

Conditions et procédures d'obtention, de suspension ou de retrait de l'autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne/terrestre en modulation de fréquence

SOMMAIRE

TITRE PREMIER

Dispositions générales

page 2

TITRE II

De l'autorisation de création, d'installation de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence

page 2

TITRE III

De la suspension et du retrait de l'autorisation

page 3

TITRE IV

Dispositions particulières et finales

page 4

DECRET N°92-022/P-RM DU 18 JANVIER 1992

Le premier ministre

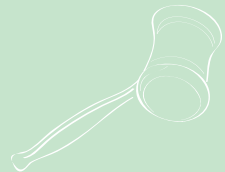
Vu l'acte fondamental n°1/CTSP du 31 mars 1991;

*Vu l'ordonnance n°92-002/P-CTSP du 15 janvier 1992
portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion
sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence;*

*Vu le décret n°91-001/P-CTSP du 5 avril 1991
portant nomination d'un premier ministre;*

*Vu le décret no91-458/P-CTSP du 27 décembre 1991
portant nomination des membres du Gouvernement;*

Décrète:



CONDITIONS ET
PROCÉDURES
D'OBTENTION,
DE SUSPENSION
OU DE RETRAIT DE
L'AUTORISATION
DE CRÉATION
DE
SERVICES PRIVÉS
DE RADIODIFFU-
SION SONORE
PAR VOIE
HERTZIENNE/
TERRESTRE
EN MODULATION
DE FRÉQUENCE



Dispositions générales

- ART. 1^{er}** Le domaine d'intervention des services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence couvre notamment la fourniture d'information, la promotion culturelle, le sport, la publicité commerciale et industrielle, la formation du citoyen, les distractions non proscrites par les textes en vigueur.
- ART. 2** Les pouvoirs publics, pour des contraintes liées au service public, peuvent inclure dans un cahier de charges des clauses de nature à permettre un appui aux médias d'Etat aux fins de diffusions d'informations d'intérêt national ou stratégique notamment en cas de catastrophe ou calamités.

De l'autorisation de création, d'installation de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence

- ART. 3** L'autorisation de création, d'installation et d'exploitation est accordée aux personnes physiques ou morales de nationalité malienne, jouissant de leurs droits civiques.
- ART. 4** La liberté de création de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence est limitée par :
- le respect de la dignité de la personne humaine;
 - la liberté et la propriété d'autrui;
 - le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion;
 - la sauvegarde de l'ordre public;
 - les besoins de la défense nationale;
 - les exigences du service public;
 - les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication.
- ART. 5** L'autorisation visée à l'article 3 est délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et de l'Intérieur dans un délai de quinze (15) jours qui court à partir du dépôt de la demande auprès du ministre chargé de la Communication, et après avis de la commission



**CONDITIONS ET
PROCÉDURES
D'OBTENTION,
DE SUSPENSION
OU DE RETRAIT DE
L'AUTORISATION
DE CRÉATION
DE
SERVICES PRIVÉS
DE RADIODIFFU-
SION SONORE
PAR VOIE
HERTZIENNE/
TERRESTRE
EN MODULATION
DE FRÉQUENCE**



nationale de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.

L'autorisation est strictement personnelle et valable trois ans renouvelables. Dans le cas de décès du titulaire de l'autorisation, les ayants droit doivent demander le renouvellement de l'autorisation, dans un délai de trois (3) mois faute de quoi, l'autorisation est caduque.

ART. 6 Tout pétitionnaire doit indiquer ses nom, adresse, raison sociale le cas échéant, les fréquences d'émission souhaitées, la localisation, la dimension de l'antenne, la zone si possible de couverture, les caractéristiques techniques du matériel et la notice en français ou en langues nationales, le nombre d'heures d'antenne, la grille des programmes, la composition et la qualification du personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance des équipements.

ART. 7 Le titulaire de l'autorisation adresse trois (3) mois avant l'expiration de celle-ci une demande de renouvellement au ministre chargé de la Communication.

Si, dans un délai de quinze (15) jours, les ministres chargés de la Communication et de l'Intérieur ne font pas parvenir aux demandeurs leur accord ou refus motivé, ce silence vaut accord et l'autorisation est reconduite d'office pour trois (3) ans.

ART. 8 Il est créé une commission nationale de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.

Ladite commission a pour mission de donner un avis technique sur les demandes d'autorisation.

ART. 9 La commission nationale citée à l'article 8 est composée comme suit :

- un représentant nommé par le ministre chargé de la Communication;

- un représentant nommé par le ministre chargé de la Sécurité;
- un représentant nommé par le ministre chargé de la Culture;
- un représentant désigné par les radios privées;
- un représentant désigné par les consommateurs.

Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.

Cette commission nationale peut faire appel aux personnes ressources de son choix.

Titre III

De la suspension et du retrait de l'autorisation

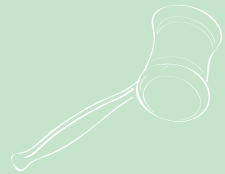
ART. 10 Les émissions portant atteinte aux mœurs ou préjudiciables au développement harmonieux de certaines couches sensibles de la population, notamment les enfants et les adolescents, sont prosrites.

Sont également prosrites, conformément à la loi, toutes émissions incitant à des crimes et délits de caractère racial, régionaliste ou religieux.

Toute émission radiodiffusée est soumise au respect des règles de déontologie en la matière.

ART. 11 Le retrait de l'autorisation est prononcé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et de l'Intérieur, après consultation de la commission nationale aux motifs suivants :

- violation du secret des correspondances;



CONDITIONS ET
PROCÉDURES
D'OBTENTION,
DE SUSPENSION
OU DE RETRAIT DE
L'AUTORISATION
DE CRÉATION
DE
SERVICES PRIVÉS
DE RADIODIFFU-
SION SONORE
PAR VOIE
HERTZIENNE/
TERRESTRE
EN MODULATION
DE FRÉQUENCE



- non acquittement de la redevance annuelle;
- violation du cahier de charges;
- violation des textes en vigueur.

ART. 12 Le ministre chargé de l'Intérieur après consultation du ministre chargé de la Communication est habilité, à titre conservatoire, à procéder à la fermeture d'office de tout service privé de radiodiffusion dont l'émission porte atteinte aux intérêts de la défense nationale ou à l'unité nationale.

Sauf à saisir les juridictions compétentes, le ministre chargé de l'Intérieur dispose au plus de 7 jours pour lever la mesure conservatoire.

Les services privés peuvent à tout moment demander main-levée de la mesure conservatoire aux juridictions compétentes.

Titre IV

Dispositions particulières et finales

ART. 13 Les membres de la commission nationale et les agents mandatés du ministère chargé de la Communication bénéficient d'un droit de visite dans les locaux, des services privés de radiodiffusion.

ART. 14 Le ministre chargé du Budget, après consultation du ministre chargé de la Communication, fixe par arrêté le montant de la redevance.

ART. 15 Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication, de la Culture, de l'Intérieur et de la Sécurité fixe le cahier des charges.

ART. 16 Le ministre de la Communication, le ministre du Budget, le ministre de la Défense nationale et de la Sécurité intérieure, le ministre de l'Administration territoriale chargé des relations avec le CTSP et les associations, le ministre des Sports, de la Culture et de la Promotion des jeunes et le ministre délégué à la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 1992

*Le ministre de la Communication,
Sada DIARRA*

*Le premier ministre,
Sou Mana SAKO*

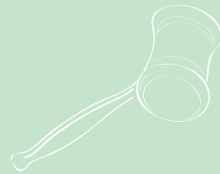
*Le ministre de la Défense nationale et de la
Sécurité intérieure,
Colonel Kafougouna KONE*

*Le ministre du Budget,
Oumar KASSOGUE*

*Le ministre de l'Administration territoriale,
chargé des relations avec le CTSP et les associations,
Colonel Brehima Sire TRAORE*

*Le ministre des Sports, de la Culture et de la
Promotion des jeunes,
Diadie Yacouba DAGNOKO*

*Le ministre délégué à la Sécurité intérieure,
Commandant Moussa DIABATE*



CONDITIONS ET
PROCÉDURES
D'OBTENTION,
DE SUSPENSION
OU DE RETRAIT DE
L'AUTORISATION
DE CRÉATION
DE
SERVICES PRIVÉS
DE RADIODIFFU-
SION SONORE
PAR VOIE
HERTZIENNE/
TERRESTRE
EN MODULATION
DE FRÉQUENCE



**Conditions et procédures d'obtention,
de suspension ou de
retrait de l'autorisation
de création de services privés
de radiodiffusion sonore
par voie hertzienne/terrestre
en modulation de fréquence**

Décret n°92-022 P-RM du 18 janvier 1992

TITRE PREMIER

Dispositions générales 2

TITRE II

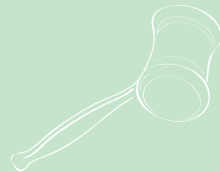
**De l'autorisation de création, d'installation de
services privés de radiodiffusion sonore par voie
hertzienne terrestre en modulation de fréquence 2**

TITRE III

De la suspension et du retrait de l'autorisation 3

TITRE IV

Dispositions particulières et finales 4



**CONDITIONS ET
PROCÉDURES
D'OBTENTION,
DE SUSPENSION
OU DE RETRAIT DE
L'AUTORISATION
DE CRÉATION
DE
SERVICES PRIVÉS
DE RADIODIFFU-
SION SONORE
PAR VOIE
HERTZIENNE/
TERRESTRE
EN MODULATION
DE FRÉQUENCE**

